

DATE :

Du 07/07/2025 au 29/08/2025

Pétitionnaire :

**CARO TP - 8 chemin de Ribaute
31130 Quint-Fonsegrives**

Bénéficiaire :

**CARO TP - 8 chemin de Ribaute
31130 Quint-Fonsegrives**

Nature de l'autorisation :

Occupation du domaine public

Adresse de l'autorisation :

Ecole Gazailla et école Tabarly

Durée de l'autorisation :

53 Jours (calendaires)

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain Agglo

VU la demande d'arrêté en date du 23/06/2025,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés à l'occasion des travaux de **renaturation des cours d'école à Gazailla et Tabarly**,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

La société **CARO TP** est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de renaturation des cours d'école à Gazailla (groupe scolaire Florence Arthaud) et à l'école Tabarly, du 07 juillet au 29 août 2025 (inclus).

Au niveau de l'école Tabarly :

- La zone de stockage sera positionnée sur la parcelle 000 A1466, de part et d'autre de l'accès pompier et sur l'emprise du parking existant, devant l'entrée de l'école élémentaire
- L'accès des véhicules se fera depuis l'avenue des Ondes Courtes

Au niveau de l'école Gazailla :

- La zone de stockage sera positionnée sur la parcelle 000 E 3088 (sur les places de stationnement situées au droit des terrains foot A8). Au vu de la configuration du site, toutes les places seront neutralisées
- L'accès des véhicules se fera depuis la rue du 19 mars 1962, via le cheminement existant entre l'école et les terrains

Les sous-traitants agissant pour le compte de l'entreprise CARO TP sont autorisés à intervenir dans le cadre du présent arrêté, sous la responsabilité de l'entreprise titulaire.

Article 2 : *Circulation et Stationnement*

La circulation des piétons sera proscrite entre les terrains de foot à 8 et l'école Gazailla, pendant toute la durée des travaux.

La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur l'emprise du chantier, sauf entreprise chargée des travaux. La circulation des piétons et riverains sera maintenue à l'extérieur du chantier.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- a. La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- b. La circulation piétonne sera sécurisée sur l'emprise du chantier.
- c. La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.
- d. L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Article 4 : Stockage

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du Muretain Agglo.

Article 6 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 7 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Saint-Lys, le 06/07/2025



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.